

REGLEMENT # 337-2003

**RÈGLEMENT NO. 337-2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NO. 322-1999 RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**

MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

A une session ordinaire du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 14 juillet 2003, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h00, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy	Absent	M. Normand Pouliot
M. Paul Joly	M. Ghislain Plante	M. Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit, à savoir :

REGLEMENT # 337-2003

RÈGLEMENT NO. 337-2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 322-1999 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS.

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2003 par le conseiller no. 4 M. Paul Joly.

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR :	M. Richard Fluet
APPUYÉ PAR :	M. Paul Joly
ET RÉSOLU UNANIMEMENT	

Que le règlement portant le numéro no. 337-2003 de la municipalité de La Guadeloupe soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 :

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement sous la **cote A**, pour en faire partie intégrante.

8^{ème} Avenue
9^{ème} Avenue
10^{ème} Avenue
11^{ème} Avenue

12^{ème} Avenue
13^{ème} Avenue
15^{ème} Avenue
16^{ème} Avenue
17^{ème} Avenue
18^{ème} Avenue
19^{ème} Avenue
20^{ème} Avenue
22^{ème} Avenue (secteur bas)
23^{ème} Avenue
24^{ème} Avenue (Route Pépin)
25^{ème} Avenue (Rang St-Jean Baptiste)
26^{ème} Avenue

3^{ème} Rue Est
4^{ème} Rue Est, secteur bas, (entre la 8^{ème} Rue et la 2^{ème} Rue Est)
5^{ème} Rue Est
6^{ème} Rue Est
8^{ème} Rue Est (route 269) entre la 4^{ème} Rue Est et la 14^{ème} Avenue, en direction nord seulement, soit lorsqu'en provenance de St-Honoré de Shenley vers La Guadeloupe
10^{ème} Rue Est
11^{ème} Rue Est
12^{ème} Rue Est
13^{ème} Rue Est
14^{ème} Rue Est
15^{ème} Rue Est
16^{ème} Rue Est
17^{ème} Rue Est
18^{ème} Rue Est
8^{ème} Rue Ouest
9^{ème} Rue Ouest
10^{ème} Rue Ouest
11^{ème} Rue Ouest
12^{ème} Rue Ouest
13^{ème} Rue Ouest
15^{ème} Rue Ouest

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation de type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 :

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin ou la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6:

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 322-1999 adopté par le conseil de cette municipalité le 12 avril 1999.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

AVIS DE MOTION	:	10 mars 2003
ADOPTION	:	14 juillet 2003
APPROBATION PAR LE M.T.Q.	:	12 janvier 2004
AFFICHAGE	:	25 février 2004

Bernard Caouette,
secrétaire-trésorier

Serge Philippon
maire